

Patrimoine arboré

Un nouveau règlement pour une meilleure protection

Les arbres contribuent de manière essentielle à la beauté des paysages, à la diversité biologique et à la qualité de vie de la population. Face aux défis posés par les changements climatiques, le Canton de Vaud a adapté son cadre législatif afin de mieux préserver ce patrimoine arboré.

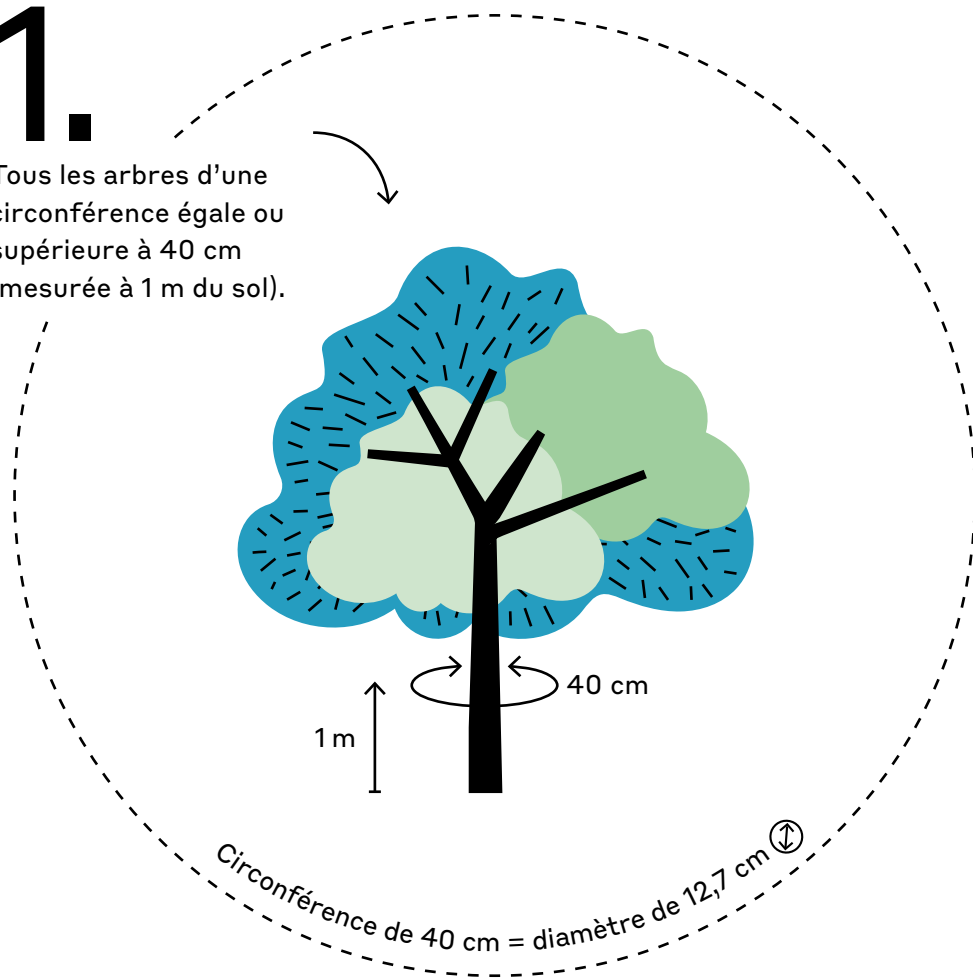
La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement (RLPrPNP) définissent désormais les nouvelles exigences en la matière ainsi que les responsabilités incombant au Canton, aux Communes et aux propriétaires. Dans ce contexte, un nouveau règlement communal dédié à la protection du patrimoine arboré a été élaboré.



Désormais, la loi protège

1.

Tous les arbres d'une circonférence égale ou supérieure à 40 cm (mesurée à 1 m du sol).



2.



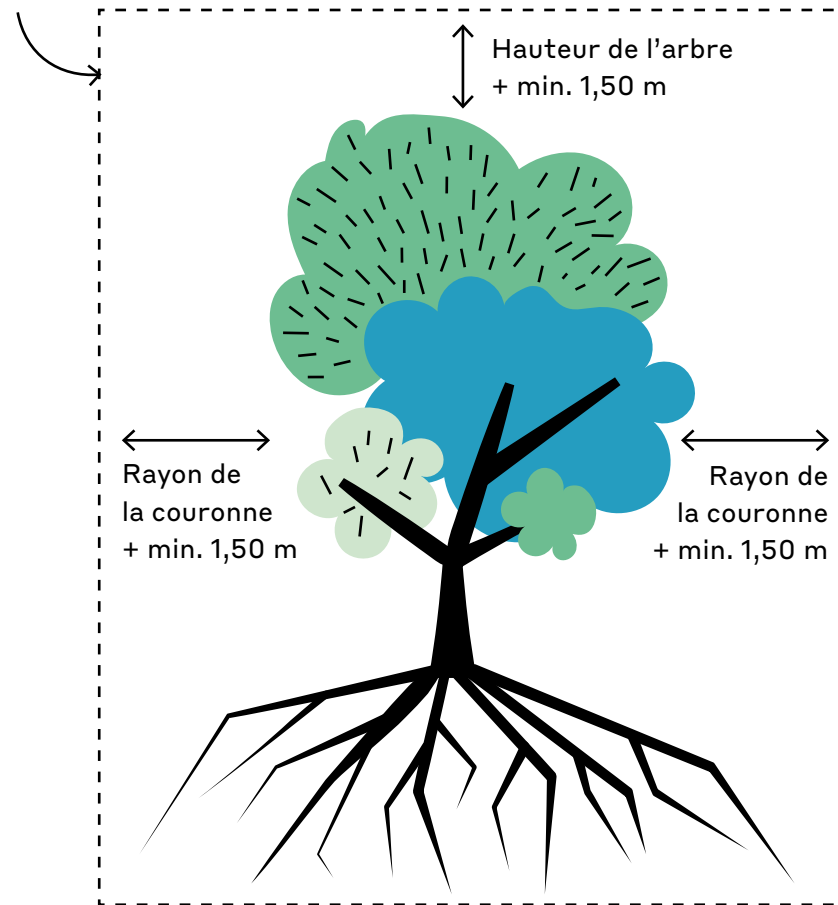
Les allées d'arbres, haies vives, bosquets, cordons boisés, buissons, vergers et fruitiers.



Les espèces envahissantes, les éléments d'agroforesterie, les buissons d'ornement non indigènes, les arbres de culture fruitière et les arbres en pot restent exclus.

3.

Le domaine vital des arbres, y compris la zone d'extension de leurs racines.



La protection s'applique en tout temps, y compris lors de travaux ou de fouilles. Toute intervention doit se conformer aux directives municipales.

EN TERMES DE RESPONSABILITÉS

- Sur les parcelles privées, l'entretien et le maintien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires fonciers.
- La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

Implications pour les propriétaires ?

Tout **abattage**, **élagage important** ou **intervention lourde** excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré nécessite une **autorisation préalable de la Commune**. La procédure implique la rédaction d'une requête motivée et documentée selon le contexte. La Commune examine la demande et fixe, si nécessaire, les conditions d'exécution. Ces règles s'appliquent aussi bien sur le domaine privé que public.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le règlement communal traite également de certaines situations particulières, notamment des **arbres remarquables**, des projets de **construction** ainsi que de la protection des arbres et de leur système racinaire lors de **chantiers**.

Les arbres remarquables correspondent aux arbres inscrits à l'inventaire cantonal. Leur protection fait l'objet de dispositions spécifiques.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, les dispositions applicables sont définies par le règlement communal. Il convient de se référer à la Commune pour toute question relative à leur mise en œuvre.

Les modalités et possibilités de subventions pour soins spéciaux sont précisées par la Commune dans son règlement.

1.

■ ABATTAGE



Tout abattage d'un arbre protégé au sens des critères définis par le règlement communal est soumis à autorisation et entraîne l'obligation de réaliser une mesure compensatoire. Les arbres dangereux, morts, secs, endommagés ou tombés lors d'événements naturels doivent être évalués au cas par cas et font également l'objet d'une demande d'autorisation.

2.

■ ÉLAGAGE IMPORTANT ET INTERVENTION LOURDE

Toute taille dépassant l'entretien courant est soumise à autorisation, notamment :

- Les coupes de branches de plus de 25 cm de circonférence,
- Les travaux dans le domaine vital de l'arbre,
- Les interventions susceptibles d'affecter les racines.



3.

■ ENTRETIEN COURANT

Certaines interventions restent possibles sans démarche spécifique : taille d'entretien, taille en vert, taille destinée à protéger les biens ou les personnes à condition qu'elle n'affecte pas la morphologie des végétaux, coupes de rejets ou de pousses spontanées, coupes de branches de moins de 25 cm de circonférence, etc. Si l'intervention est plus importante, une autorisation est nécessaire.



Plantations compensatoires

La loi stipule que tout arbre abattu doit être remplacé par une ou plusieurs plantations compensatoires. La plantation compensatoire doit être :

- Réalisée par le ou la propriétaire, à ses frais et dans le délai imparti (en général 1 an après l'autorisation d'abattage),
- Validée par la Commune,
- Équivalente en valeur écologique et paysagère à l'arbre supprimé.

i Pour faciliter le choix des essences compensatoires, un tableau présentant leurs qualités écologiques est mis à disposition par le Canton.

ET SI UNE PLANTATION N'EST PAS POSSIBLE ?

Lorsque les conditions du terrain ne permettent pas de planter un nouvel arbre, la loi prévoit des mesures alternatives, comme :

- Des aménagements favorables à la biodiversité (création d'un étang, installation d'une prairie fleurie, etc.).
- Une combinaison de plantations et de mesures alternatives.

i Ces mesures doivent être acceptées par la Commune.

ET SI AUCUNE COMPENSATION N'EST ENVISAGEABLE ?

Si ni plantation ni mesure alternative n'est réalisable, une taxe est perçue.

Les montants récoltés alimentent un fonds communal destiné à renforcer la canopée et à soutenir des mesures contribuant à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci.

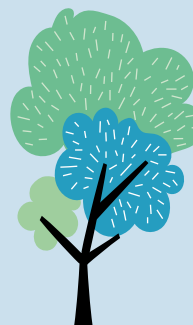
En résumé



LE RÔLE DES PROPRIÉTAIRES

Sur son terrain, le ou la propriétaire doit :

- Demander les autorisations avant toute taille importante ou tout abattage.
- Choisir des essences adaptées (selon la liste cantonale).
- Remplir le formulaire de demande d'abattage ou d'élagage avec tous les documents requis.
- Respecter les règles de taille et d'intervention.
- Respecter les délais fixés par la Commune.
- Réaliser les plantations ou mesures compensatoires.



LE RÔLE DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Traiter et instruire les demandes d'élagage ou d'abattage.
- Fixer les conditions d'intervention.
- Valider les plantations ou mesures compensatoires.
- Délivrer le constat une fois la compensation réalisée.
- Appliquer le règlement relatif à la protection du patrimoine arboré, y compris aux arbres situés sur son territoire.
- Lutter contre la propagation des espèces envahissantes.



Page cantonale de référence consacrée aux espèces exotiques envahissantes, en particulier :

- La liste des plantes exotiques envahissantes, telles que le bambou ou le sumac,
- Les demandes de subventions cantonales pour le remplacement de laurèles (laurier-cerise) par des haies d'espèces indigènes.



Page cantonale de référence regroupant les bases légales et règlementaires, diverses définitions et fiches pratiques, une FAQ avec des photos explicatives, ainsi que :

- Le tableau des espèces compensatoires,
- Les demandes de subventions cantonales liées aux arbres remarquables et certaines mesures compensatoires d'aménagements en faveur de la nature dans l'espace bâti.